

Les Cahiers de droit



Droit du travail. Droit constitutionnel

Pierre Simard

Volume 10, Number 4, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004704ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004704ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Simard, P. (1969). Droit du travail. Droit constitutionnel. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 788–790. <https://doi.org/10.7202/1004704ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Droit du travail
Droit constitutionnel

1968
4 et 5 juin
1969
26 juin⁸

AGENCE MARITIME INC.

Appelante

v.

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS OUVRIÈRES,
ROGER L. FOURNIER et J. LORNE MacDOUGALL

Intimé

et

SYNDICAT INTERNATIONAL DES MARINS CANADIENS

Intimé

Appel d'un arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Québec, infirmant un jugement de la Cour supérieure autorisant la délivrance d'un bref introductif d'instance (art. 847 C.p.c.). Appel accueilli.

Droit du travail — Droit administratif — Droit maritime — Injonction — Article 847 C.P.C. — Juridiction du Conseil canadien des relations ouvrières — Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, S.R.C. 1952, chap. 152 art. 53 — Droit constitutionnel, entreprise locale, Acte de l'Amérique du Nord Britannique, articles 91 (29) 92 (10) et Loi sur les différends du travail, S.R.C. 1952, chap. 152 art. 53.

L'appelante s'adonne au transport intra-provincial québécois bien que exceptionnellement elle ait effectué quelques voyages à l'extérieur de la province de Québec.

Le 2 novembre 1966, le Syndicat international des marins canadiens obtint du Conseil canadien des relations ouvrières, une ordonnance en vue de la tenue d'un scrutin.

L'appelante obtint alors une injonction enjoignant aux intimés de suspendre toute procédure relative à la tenue du scrutin ordonnée par l'ordonnance du 2 novembre 1966. La Cour d'appel infirma le jugement de la Cour supérieure.

L'appelante appuie sa demande d'injonction sur deux moyens : incompétence de la Cour supérieure en matière de surveillance et de contrôle de l'organisme fédéral, et incompétence du Conseil canadien des relations ouvrières pour s'interposer dans des relations ouvrières entre l'appelante et le Syndicat international des marins.

Le premier moyen de l'appelante fut rapidement écarté et le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure sur le Conseil canadien des relations ouvrières fut affirmé comme il venait de l'être dans un arrêt récent de la Cour suprême, *Three Rivers Boatman Limited v. Conseil canadien des relations ouvrières, Roger L. Fournier, J. Lorne MacDougall et Syndicat international des marins canadiens*, Cour suprême, le 13 mai 1969⁹.

Le second moyen de l'appelante fut retenu et la cour décida que le Conseil canadien avait outrepassé ses fonctions en procédant à exercer son pouvoir d'accréditation du syndicat intimé.

⁸ *Coram* : Les juges FAUTEUX, MARTLAND, HALL, SPENCE et PIGEON. Motifs du jugement rédigés par M. le juge FAUTEUX.

⁹ Cf. (1969) 10 C. de D. 537.

La juridiction du Conseil canadien des relations ouvrières lui est conférée par la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, S.R.C. 1952, chap. 152 art. 53, qui stipule :

53. La partie I s'applique à l'égard des travailleurs employés aux ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou relativement à l'exploitation de ces choses, y compris, mais non de manière à restreindre la généralité de ce qui précède :
- a) les ouvrages, entreprises ou affaires exécutés ou exercés pour ou concernant la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, y compris la mise en service de navires et le transport par navires partout au Canada ;
 - b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises, reliant une province à une autre ou plusieurs provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ;
 - c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province, à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ;
 - d) les bacs transbordeurs entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada ; [...]

et à l'égard des patrons de ces travailleurs dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'à l'égard des syndicats ouvriers et organisations patronales composés desdits travailleurs ou patrons.

La cour décida que l'entreprise de l'appelante était une entreprise intra-provinciale, et qu'en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, et de la *Loi sur les différends du travail*, cette entreprise devait être régie par le droit provincial appliqué par des organismes provinciaux. Voici les arguments qui ont permis d'établir les prémisses de la conclusion à laquelle en vient la cour.

- A) L'entreprise de l'appelante était une entreprise intra-provinciale.

La cour souscrit à l'opinion de monsieur le juge Côté qui, en Cour supérieure,

« s'appuyant principalement sur les diverses opinions exprimées par les membres de cette cour dans *Validity and Applicability of Industrial Relation and Dispute Investigation Act*, maintenant citée sous le titre abrégé *Eastern Canada Stevedoring Company Ltd.*, [1955] R.C.S. 529, considéra que les allégations de la requête de l'appelante suffisaient à classer son entreprise comme entreprise de navigation intra-provinciale [...] ».

En effet, les opérations maritimes de l'appelante se limitaient principalement au territoire de la province de Québec, même si exceptionnellement des voyages furent faits en dehors de cette province. Le fait que les navires de l'appelante devaient, pour se rendre d'un point à un autre dans la même province de Québec, sortir des eaux intérieures du Canada, (*Loi sur la Marine marchande*, S.R.C. 1952, chap. 29 art. 2 (41)), n'empêchait pas les navires de l'appelante de rester à l'intérieur des limites de la province au sens de l'article 92 (10) de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* et de l'article 53 (c) de la *Loi sur les différends du travail*.

- B) Une entreprise de transport intra-provinciale ne peut être, en matière de *shipping* tout au moins, soumise au droit fédéral.

Bien qu'il fut décidé que l'article 91 (10) de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* devait s'interpréter le plus largement possible, (*City of Montreal v. Montreal Harbour Commissioners*, [1926] A.C. 299, la cour fut d'avis que

dans un cas comme celui qui nous occupe et sauf en ce qui nous concerne l'aspect navigation, les dispositions des articles 91 (29) et 92 (10) (a) et (b) ont collectivement pour effet d'exclure de la compétence du Parlement les entreprises de transport maritime dont les opérations sont effectuées strictement à l'intérieur d'une même province [...]. Cela implique évidemment qu'en règle générale c'est la législation provinciale qu'il faut appliquer en ces matières aux entreprises du ressort législatif des provinces.

La cour en vint donc à la conclusion qu'étant donné le caractère local de l'entreprise de l'appelante, et les articles 91 (10) et 92 (29) de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* et l'article 53 de la *Loi des relations du travail*, il n'appartenait pas à la Commission canadienne des relations du travail de s'interposer dans les relations de travail entre Agence Maritime Inc. et le Syndicat international des marins canadiens.

Pierre SIMARD